

# Programme Avantage énergétique pour le Nord (PAEN)

## Règles du programme

### Table des matières

1.0 Aperçu du programme.....	Page 2
2.0 Objectifs du programme.....	Page 4
3.0 Admissibilité .....	Page 5
4.0 Exigences concernant le plan de gestion énergétique.....	Page 7
5.0 Administration .....	Page 12
6.0 Catégorie investisseur.....	Page 16
7.0 Définitions .....	Page 17

**[8 AVRIL 2022]**

Les présentes règles du programme, modifiées à l'occasion, s'appliquent au programme Avantage énergétique pour le Nord (PAEN), autrefois le Programme de réduction des tarifs d'électricité pour le secteur industriel du Nord (PAEN), à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, pour une période de cinq ans qui se termine le 31 mars 2027.

**Veillez noter que les règles du PAEN entreront en vigueur à une date qui sera déterminée par le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Ressources naturelles et des Forêts (DNMRNF).**

Pour continuer de recevoir des rabais dans le cadre du PAEN, les participants actuels doivent soit conclure une entente modifiant les ententes de financement conditionnel existantes conclues avec le DNMRNF dans le cadre du **Programme RTE-SIN prolongé 2017-2022**, soit conclure une nouvelle entente de financement conditionnel, selon ce que décide le DNMRNF. Les nouveaux candidats sélectionnés devront conclure de nouvelles ententes de financement conditionnel avec le DNMRNF. Les rabais sont assujettis aux modalités de l'**entente relative au PAEN**. En cas de conflit ou d'incohérence entre une entente relative au **PAEN** et les **règles du programme**, l'**entente relative au PAEN** prévaudra.

---

## 1.0 Aperçu du programme

Dans le Nord de l'Ontario et dans le monde, les industries investissent dans des programmes d'économie d'énergie et dans l'infrastructure pour se donner et préserver un avantage concurrentiel mondial.

Les plus grandes entreprises forestières, minières et aciéries du Nord de l'Ontario, qui sont encore aujourd'hui les piliers de l'économie du Nord, sont aussi les plus gros consommateurs d'électricité. De nouveaux débouchés économiques prometteurs et l'expansion dans les secteurs de l'économie du savoir et des technologies propres commandent l'innovation et l'avancement technologique rapide dans ces industries traditionnelles. L'amélioration de la performance du matériel et des procédés de production apporte des avantages énergétiques et non énergétiques, notamment :

- Efficacité accrue des systèmes et réduction de la consommation d'énergie
- Plus grande fiabilité et réduction des coûts d'entretien
- Amélioration de la performance financière et de la compétitivité
- Réduction des retombées environnementales

Les nouvelles technologies et une culture grandissante d'économie d'énergie font évoluer la perception de l'énergie qui devient aujourd'hui un facteur de production gérable dans l'économie mondiale.

PAEN a apporté des rabais sur les tarifs d'électricité totalisant environ 1,3 milliard de dollars à de grandes entreprises industrielles admissibles situées dans le Nord de l'Ontario. Le plus récent mandat du programme, le **Programme RTE-SIN prolongé 2017-2022**, a pris fin le 31 mars 2022.

Étant donné le succès de ce programme, le gouvernement de l'Ontario instaure un programme amélioré, renommé le PAEN. D'une durée initiale de cinq ans, le programme continuera d'aider les plus grands consommateurs industriels d'électricité du Nord de l'Ontario à réduire leurs coûts d'électricité et à maintenir ainsi des emplois et la compétitivité mondiale. Ce nouveau mandat du PAEN couvrira la période qui s'échelonne de l'**exercice 2022-2023** jusqu'au 31 mars 2027. Le programme continuera d'être administré par le DNMRNF.

En instaurant le PAEN, le gouvernement de l'Ontario s'est efforcé d'apporter des améliorations au programme qui aideront à attirer des investissements et à offrir des possibilités dans le Nord de l'Ontario. Le PAEN permettra à de nouvelles sociétés minières et forestières de participer au programme et encouragera les entreprises à effectuer des investissements **transformateurs** à long terme, en plus d'appuyer des activités alignées sur la toute première Stratégie relative aux minéraux critiques, y compris le développement de technologies propres et d'une chaîne d'approvisionnement intégrée en batteries.

Le PAEN est un programme discrétionnaire assorti de conditions. Les **participants admissibles** doivent, entre autres, satisfaire sur une base continue à tous les critères d'admissibilité et du programme, qui peuvent être modifiés de temps à autre. Les niveaux d'admissibilité de la consommation d'électricité, mesurée et vérifiée au moyen de compteurs approuvés, doivent :

- (i) provenir d'un achat direct ou historiquement d'un achat à titre de client au compteur individuel du marché d'électricité administré par une Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) ou d'une société locale de distribution, y compris Hydro One Inc.,
- (ii) être consommés dans chacune des installations individuelles admissibles.

Le PAEN fournira aux **participants admissibles** un rabais sur le coût de l'électricité établi à deux cents par kWh d'électricité consommée pendant la période couverte par l'**entente relative au PAEN**, si cette consommation a été vérifiée conformément aux présentes **règles du programme** et à l'**entente relative au PAEN**, et sous réserve de ce qui suit :

## Rabais et plafonds de rabais

### Plafonds annuels des installations

Sous réserve du **plafond annuel de financement**, le rabais annuel de chaque installation admissible sera plafonné à un **plafond annuel d'installation** en fonction de sa consommation d'électricité admissible annuelle moyenne entre le 1<sup>er</sup> avril 2017 et le 31 mars 2020, la période 2017-2020. Avant de conclure une **entente relative au PAEN**, le DNMRNF peut, à sa discrétion, réduire la détermination du **plafond annuel de financement** et des **plafonds annuels des installations** en tenant compte de toute réduction structurelle de la consommation d'électricité admissible de la **période 2017-2020**. De plus, avant de conclure toute entente **relative au PAEN** avec les **participants actuels** qui étaient des participants dotés d'un compteur individuel, et les **participants actuels** précédemment associés à des **participants actuels** dotés d'un compteur individuel, le DNMRNF a toute discrétion pour déterminer les **plafonds annuels des installations** qui ne peuvent toutefois pas dépasser les **plafonds annuels des installations** précédents globaux fondés sur la consommation d'électricité admissible pendant la **période 2017-2020**. Pour les nouveaux candidats qui n'ont pas d'historique de consommation pendant la **période 2017-2020** ou dans une autre période satisfaisante pour le DNMRNF, le **plafond annuel d'installation**, le **plafond annuel de l'installation** sera l'estimation raisonnable, faite par le candidat, de la consommation d'électricité admissible de l'installation pendant les 12 premiers mois, comme établi dans son plan de gestion énergétique (PGE), estimation admissible sous réserve de l'approbation du DNMRNF.

### Plafonds annuels généraux des participants admissibles

- Le rabais annuel agrégé de chaque participant admissible sera plafonné à un **plafond annuel de financement** et le montant maximal fondé sera fondé sur la consommation d'électricité, laquelle correspondra à agrégat des **plafonds annuels des installations du participant admissible**.

### Transfert d'un plafond annuel d'installation

Les plafonds des rabais, y compris les **plafonds annuels des installations**, ne peuvent pas être partagés.

- Les plafonds de rabais, y compris les **plafonds annuels des installations** peuvent être transférables à une autre entité à la seule discrétion du DNMRNF et sous réserve de toute condition qu'il peut imposer, en plus des transferts potentiels par des **participants possédant plusieurs installations** décrits ci-dessous.

### Participants possédant plusieurs installations – Demandes de transfert

- Les **participants admissibles** qui ont conclu une **entente relative au PAEN** et qui ont plusieurs installations admissibles assorties chacune d'un plafond annuel établi dans l'**entente relative au PAEN**, les **Programme participants possédant plusieurs installations**, peuvent présenter une demande au DNMRNF avant le 31 mars 2026 pour avoir un transfert irréversible de la totalité ou d'une partie (mais en tout cas pas inférieure à 250 000 \$) du plafond d'une de leurs installations pour le reste de la durée de l'**entente relative au PAEN** de :
  - (i) l'une des installations admissibles qui a réduit ou réduira en permanence sa consommation d'électricité en -deçà de la quantité correspondante à son **plafond annuel d'installation**, une **installation réduisant sa consommation**,

- (ii) une autre de ces installations admissibles dont la consommation d'électricité a dépassé ou dépassera son **plafond annuel d'installation** au moins pour le reste de la durée de l'**entente relative au PAEN**, une **installation augmentant sa consommation**.
- Le transfert de la totalité ou d'une partie du **plafond annuel d'installation** entre une **installation réduisant sa consommation** et une **installation augmentant sa consommation** est entièrement et absolument à la discrétion du DNMRNF et est assujéti aux conditions qu'il peut imposer.
- En plus de ce qui précède, des facteurs peuvent appuyer la demande de transfert de **participants possédant plusieurs installations** (la liste n'est pas exhaustive) :
  - (i) Les dépenses admissibles en immobilisations effectuées ou à effectuer dans l'**installation augmentant sa consommation** pour augmenter la production, augmenter la consommation d'électricité ou conserver ou créer des emplois;
  - (ii) Conservation ou création d'emplois;
  - (iii) Une courte période entre le début de la réduction et de l'augmentation de la consommation d'électricité dans les installations concernées, surtout si la transition de la consommation commence à l'intérieur d'une période continue de 12 mois;
  - (iv) Tous autres facteurs déterminés par le DNMRNF.
- Cette décision concernant une demande de transfert peut tenir compte d'autres facteurs qui échappent au contrôle du **participant possédant plusieurs installations**, entre autres, les **demandes dans la file d'attente du programme**. Un transfert n'augmente en aucun cas le **plafond annuel de financement** du participant. Le **participant possédant plusieurs installations** doit observer les termes de l'**entente relative au PAEN** et les **règles du programme**, et continuer de répondre à toutes les exigences d'admissibilité. Pour tout transfert approuvé, le **participant possédant plusieurs installations** devra conclure une entente qui modifie son **entente relative au PAEN** selon les modalités que le Ministère peut imposer.
- Il est recommandé que les participants possédant plusieurs installations communiquent avec le DNMRNF pour obtenir d'autres renseignements sur le processus de demande de transfert et les exigences.

Ce qui précède concernant les rabais et les plafonds de rabais est assujéti à l'article 3.2 des présentes **règles du programme**, y compris aux limitations du financement du PAEN, aux rajustements à la baisse de tous les plafonds de rabais (y compris la baisse des plafonds annuels de l'installation découlant des réductions de la consommation d'une installation), aux réductions applicables quand un **participant admissible** n'est plus propriétaire d'une installation et ne la contrôle pas, et à toutes autres réductions prévues dans l'**entente relative au PAEN**.

Toutes les références à l'électricité apparaissant dans les **règles du programme**, y compris l'électricité « admissible », « consommée » ou « achetée », signifient l'électricité achetée par un participant directement sur le marché de l'électricité administré par la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) ou d'une société locale de distribution, y compris Hydro One Inc., et être consommée dans chacune des installations individuelles, ce qui est mesuré ou vérifié par la SIERE ou une société de distribution, le cas échéant, sur un compteur approuvé.

---

## 2.0 Objectifs du programme

---

Le PAEN a pour objectif d'aider les grands consommateurs industriels d'électricité à élaborer et à mettre en œuvre des mesures d'efficacité énergétique et de viabilité à long terme. En tant que programme incitatif, le PAEN vise à fournir aux **participants admissibles** un moyen d'améliorer l'efficacité énergétique en élaborant et en mettant en œuvre un PGE.

Il est entendu que les différents secteurs industriels du Nord de l'Ontario et les entreprises individuelles ont des modèles d'exploitation, des techniques et des cycles de production uniques et que, de ce fait, les techniques de conservation de l'électricité et d'efficacité énergétique seront conçues, mesurées et déclarées de manière différente. Il est également admis que dans certaines circonstances les bienfaits de la mise en œuvre des économies d'énergie ne se concrétisent pas immédiatement, et que dans le cas de projets d'investissement nouveaux ou en cours, il faut parfois des années avant de constater les résultats désirés. Il est aussi établi que beaucoup d'entreprises du Nord de l'Ontario ont déjà fait d'importants investissements dans la conservation de l'énergie en participant au **Programme RTE-SIN original**, au **Programme RTE-SIN prolongé**, au **Programme RTE-SIN prolongé 2016-2017** et au **Programme RTE-SIN prolongé 2017-2022**, en entreprenant des projets d'immobilisations ou en participant à de nombreux programmes d'économie d'énergie administrés par la SIERE (et auparavant par l'Office de l'électricité de l'Ontario avant sa fusion avec la SIERE).

Étant donné les circonstances uniques des secteurs industriels, des entreprises individuelles et des efforts actuellement déployés, le PAEN vise en particulier :

- À soutenir le travail en cours des entreprises déjà engagées dans des programmes d'économie d'énergie en vue d'atteindre leurs objectifs, mais aussi à en aider d'autres à se lancer dans la planification globale de la gestion énergétique.
- À donner aux **participants admissibles** la possibilité de personnaliser et d'optimiser leurs projets ou programmes d'économie et d'efficacité énergétiques en fonction de leurs activités particulières.

Grâce aux rabais sur les tarifs d'électricité, le PAEN part du principe qu'il est possible que les **participants admissibles** atteignent les cibles d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie s'ils s'engagent à mettre en place un PGE.

En réussissant la mise en œuvre d'un PGE, les entreprises du Nord qui sont aussi des **participants admissibles** préserveront leur compétitivité mondiale et continueront de créer et de protéger des emplois, et d'apporter une contribution substantielle à la prospérité économique générale du Nord de l'Ontario.

---

## 3.0 Admissibilité

### 3.1 Participants actuels

Afin que les **participants actuels** puissent participer au PAEN, ils doivent répondre à toutes les exigences du **Programme RTE-SIN prolongé 2017-2022** – à moins d'une décision contraire du DNMRNF prise à sa seule discrétion – et conclure une **entente relative au PAEN**.

Ils ne sont pas obligés de présenter une nouvelle demande, à moins que le DNMRNF l'exige. Par contre, l'article 5.0 (Administration) des présentes **règles du programme** énonce les autres exigences pour maintenir l'admissibilité pendant la durée du programme.

### 3.2 Nouveaux candidats

Les nouveaux candidats doivent répondre à tous les critères ci-dessous afin d'être pris en considération pour le PAEN. L'article 5.0 (Administration) des présentes **règles du programme** énonce les autres exigences pour maintenir l'admissibilité pendant la durée du programme.

Le DNMRNF ne considérera pas qu'une demande a été reçue tant qu'il n'aura pas déterminé, à son entière discrétion, qu'elle est complète. Une demande ne sera pas complète tant que le candidat n'aura pas transmis tous les documents liés à la demande, y compris un PGE et tous les renseignements et documents supplémentaires que le Ministère ou ses agents ont demandés, et qu'il les aura reçus dans les délais qu'il aura indiqués ou qui sont précisés dans les présentes **règles du programme**.

## Acceptation des demandes

Les nouvelles demandes dans le cadre du PAEN commenceront à être acceptées quand le DNMRNF affichera sur le **site Web** un avis dans lequel il précisera la date à laquelle il commencera à accepter les nouvelles demandes le DNMRNF n'acceptera et n'évaluera aucune nouvelle demande avant cette date, et celles qu'il recevra avant cette date ne seront ni acceptées ni évaluées ni placées dans la **file d'attente**, sous réserve du paragraphe ci-dessous.

À partir de la date d'acceptation des demandes indiquée dans l'avis dont il est question ci-dessus, quand le DNMRNF détermine que moins de 250 000 \$ de **financement non attribué** du PAEN est disponible, un avis sera affiché sur le **site Web** pour indiquer que même si les nouvelles demandes continueront d'être acceptées, elles ne seront pas évaluées tant que le DNMRNF n'aura pas déterminé que du **financement non attribué** et approuvé d'au moins 250 000 \$ soit disponible. Si le DNMRNF détermine que 250 000 \$ ou plus de **financement non attribué** est disponible, il évaluera les demandes complètes qui se trouvent dans la **file d'attente** dans l'ordre où elles ont été reçues, une demande à la fois, sauf dans les cas où le financement est accordé pour combler un écart de financement des rabais, comme décrit ci-dessous.

Lors de l'acceptation d'un candidat au PAEN, si le **financement non attribué** est inférieur au **plafond annuel de financement** de ce candidat, l'**entente relative au PAEN** offrira le rabais annuel maximum égal au **financement non attribué** afin de ne pas dépasser le financement général approuvé du PAEN. Le nouveau candidat sélectionné devra quand même répondre à toutes les exigences normales et contractuelles du PAEN, y compris la préparation et la mise en œuvre d'un PGE.

Si le DNMRNF détermine que du financement supplémentaire non attribué devient disponible, il aura toute discrétion pour allouer ce financement à un candidat qui répond à tous les critères et affiche un **écart de financement des rabais**, allocation qui pourrait correspondre à cet **écart de financement des rabais**, en suivant l'ordre dans lequel les demandes ont été reçues. Si l'**écart de financement des rabais** pour ce nouveau bénéficiaire est réduit à zéro et que le DNMRNF détermine que plus de 250 000 \$ de nouveau **financement non attribué** est disponible, il évaluera la demande complète qui suit immédiatement dans la **file d'attente du programme**.

## Installations admissibles

Chaque installation du candidat doit remplir **tous** les critères ci-dessous pour pouvoir être prise en considération pour le PAEN. L'installation :

- est la propriété directe du candidat, qui doit aussi en être l'exploitant;
- est une installation de production ou de traitement qui consomme au moins 50 000 MWh d'électricité par an, selon les mesures prises par la SIERE ou une société locale de distribution à un compteur approuvé. L'électricité doit être achetée de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) ou d'une société de distribution locale d'électricité, y compris Hydro One Inc., et être consommée dans chaque installation admissible;
- est classée dans un des secteurs industriels du North American Industry Classification System (NAICS) 2002 :
  - 21 – Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz
  - 31-33 – Fabrication, sauf les établissements classés Scieries et préservation du bois (SCIAN 3211) qui ne sont pas admissibles au PAEN;
  - d'autres secteurs industriels peuvent être envisagés, à la discrétion du DNMRNF, lorsque l'entreprise ou l'installation œuvre dans des domaines alignés sur ceux des secteurs industriels admissibles susmentionnés, ou qui les complètent, comme la chaîne d'approvisionnement en batteries, les technologies propres, etc.
- est située dans le Nord de l'Ontario, c'est-à-dire dans la région comprenant les districts territoriaux collectifs de Kenora, Rainy River, Thunder Bay, Cochrane, Algoma, Sudbury, Timiskaming, Nipissing, Manitoulin et Parry Sound;
- achète l'électricité dans le marché administré par la SIERE, ou d'une société de distribution locale, y compris Hydro One Inc.

Le cas échéant, les candidats peuvent inscrire plus d'un établissement admissible dans leur demande au PAEN, mais ils doivent présenter une seule demande.

Un nouveau candidat doit montrer dans sa demande et son PGE, et de manière satisfaisante pour le DNMRNF, qu'il remplit tous les critères d'admissibilité.

## Solvabilité

Les **participants admissibles** doivent montrer qu'ils sont en tout temps solvables ou présenter toute autre mesure prouvant la viabilité de leurs activités pendant la période se terminant le 31 mars 2027, à la satisfaction du DNMRNF. Le DNMRNF a toute discrétion, et peut imposer les conditions qu'il juge appropriées, pour accepter la preuve de solvabilité des **participants admissibles** ou de toute autre mesure de viabilité pendant une période moindre lorsque la fermeture permanente d'une installation admissible est prévue.

Les nouveaux candidats devront joindre à leur demande :

- i. Leurs états financiers annuels vérifiés des deux derniers exercices;
- ii. Les dépenses totales en immobilisations pendant l'exercice le plus récent du candidat;
- iii. Le chiffre d'affaires (production ou ventes) annuel projeté et le résultat avant intérêts, impôts et amortissements projeté pour chaque installation pour chacun de leurs exercices jusqu'au 31 mars 2027;
- iv. Les dépenses totales en immobilisations projetées pour chaque installation pour chacun de leurs exercices se terminant au 31 mars 2027, et une liste des projets associés à ces dépenses.

Le DNMRNF retiendra, pour son compte, les services d'un examinateur qualifié qui évaluera le nouveau candidat dans le but d'assurer la diligence nécessaire dans l'évaluation, notamment celle de la solvabilité et de la viabilité opérationnelle du nouveau candidat.

Le DNMRNF, à sa seule discrétion et selon les conditions qu'il juge appropriées, et sous réserve de satisfaire à d'autres critères d'admissibilité, peut permettre aux **participants actuels** régis par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) ou toute autre loi d'allégement de la dette de participer au PAEN.

## Préparation et mise en œuvre d'un plan de gestion énergétique

La participation au PAEN est conditionnelle, entre autres choses, à la présentation d'un PGE acceptable par le DNMRNF pour chaque installation. Ce plan doit préciser les étapes et les méthodes proposées pour améliorer l'efficacité énergétique et la viabilité opérationnelle au cours de la période couverte par le programme.

Le PGE doit au moins répondre aux critères établis dans l'article 4.0 (Exigences concernant le plan de gestion énergétique) des présentes **règles du programme**.

---

## 4.0 Exigences concernant le plan de gestion énergétique

---

La planification globale de la gestion de l'énergie consiste à surveiller, à contrôler et à évaluer la consommation d'énergie d'un organisme, puis à prendre les mesures nécessaires pour atteindre des objectifs précis d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique. Elle commence par une analyse de la consommation, la détermination des possibilités d'économie d'énergie et l'estimation des économies que chaque possibilité peut produire. Alors que les vérifications énergétiques périodiques fournissent un aperçu de la situation à un moment donné et indiquent où des projets d'efficacité énergétique isolés produisent des économies d'énergie temporaires, la planification globale de la gestion de l'énergie est un processus d'amélioration continue.

Cette section énonce les éléments d'un PGE complet. Même si le PAEN vise d'abord l'efficacité en matière d'électricité, il est important pour les industries du Nord de l'Ontario qui sont des **participants admissibles** de prendre en considération toutes les sources d'énergie, telles que le gaz naturel, le charbon, le diesel, ou encore les combustibles renouvelables, y compris la biomasse, pour bien connaître toutes les possibilités de réduction de leurs coûts énergétiques, et songer peut-être à produire leur propre énergie. Par conséquent, le DNMRNF recommande vivement aux participants admissibles de préparer des PGE qui couvrent tous leurs besoins énergétiques ainsi que les exigences du PAEN.

L'adaptation au changement climatique appuie la résilience à long terme et la viabilité des industries du Nord face à l'incertitude climatique, et peut servir les objectifs des plans de gestion énergétique.

Les PGE et les rapports trimestriels peuvent également, mais ce n'est pas obligatoire, mettre en lumière les activités qui appuient le **Plan environnemental pour l'Ontario**. Ces mesures pourraient inclure entre autres :

- Des évaluations des risques du changement climatique et les mesures d'atténuation à court et à long terme prises;
- Des investissements dans la technologie d'adaptation;
- La réduction des gaz à effet de serre (GES) et d'autres émissions;
- Des mesures permanentes d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Quel que soit le contenu des **règles du programme** ou de l'**entente relative au PAEN**, les **participants admissibles** assument la responsabilité de la viabilité technique, réglementaire, financière, économique et générale de leurs PGE. Le DNMRNF n'a aucunement la responsabilité d'évaluer indépendamment la viabilité de toute demande ou de tout projet, ni n'a aucune responsabilité s'il s'avère qu'un PGE n'est pas viable à n'importe quel égard.

### Éléments obligatoires d'un plan de gestion énergétique

Les participants actuels peuvent continuer à appliquer leur PGE approuvé par le DNMRNF et faire le point dans les rapports trimestriels, conformément à leurs ententes relatives au PAEN. Ils ne sont pas tenus de présenter des PGE révisés, sauf si le DNMRNF le demande, à sa seule discrétion. Cependant, un plan d'action présenté dans le dernier rapport trimestriel et accepté par le DNMRNF dans le cadre du **Programme RTE-SIN prolongé 2017-2022** pour chaque PGE (avec des mises à jour acceptables pour le DNMRNF, y compris les mesures nouvelles et en cours planifiées pour améliorer l'efficacité énergétique et la compétitivité générale de l'installation pour les exercices 2017-2022 et au-delà) fera partie de toute entente de rabais conclue dans le cadre du PAEN, et les **participants actuels** seront tenus de respecter ces plans d'action.

Un nouveau candidat présentera un PGE séparé pour **chaque** installation qu'ils proposent pour le PAEN, et chaque PGE doit comprendre les sections ci-dessous.

#### Section 1 : Sommaire

Le PGE devrait débiter avec un court sommaire de son contenu, avec les tableaux pertinents résumant les principaux chiffres (p. ex., rendement énergétique, économies d'énergie ciblées, projets, etc.).

#### Section 2 : Contexte

Cette section devrait décrire la nature de l'entreprise et de ses activités pour mettre le plan en contexte. La section 3 du plan demande des renseignements détaillés sur la consommation d'électricité, les coûts, la production et les initiatives d'économies d'énergie existantes et proposées, et devrait contenir ce qui suit :

1. La description des procédés, adresse physique et accès aux ressources, durée des activités, activités de l'usine et facteurs qui influencent la consommation énergétique et les besoins futurs en énergie.
2. La politique énergétique du candidat (s'il en a une) ou déclaration énonçant les objectifs qu'il entend atteindre en participant au PAEN.
3. Les défis majeurs et contraintes pour atteindre les objectifs de réduction de la consommation d'énergie (p. ex. les ressources, les immobilisations, l'expertise, l'engagement de l'entreprise, les données, le prix de l'électricité, etc.).
4. Les membres de l'équipe responsable de la gestion énergétique (le cas échéant) et leurs coordonnées complètes.
5. Tous autres renseignements sur les économies d'électricité et la nature des activités du candidat liées aux exigences du PAEN.

### Section 3 : Renseignements de base

Cette section devrait fournir des renseignements détaillés sur la consommation d'électricité de l'installation, les sources d'approvisionnement en électricité et les coûts annuels pour chaque source, le cas échéant. Plus les renseignements sont détaillés, plus il sera facile de montrer les progrès réalisés et le succès du PGE.

#### A. Exigences de base en matière de consommation d'électricité

Pour chacune des trois dernières années de facturation précédant la demande ou pour chaque année pour laquelle il existe des données s'il n'y a pas de données pour trois années, fournissez les renseignements suivants :

- i. Les sources d'approvisionnement en électricité (p. ex. l'électricité achetée ou autoproduite) et comment la consommation ou l'approvisionnement est mesuré et enregistré pour chaque source désignée;
- ii. La consommation d'électricité annuelle en MWh pour chaque source, avec les documents justificatifs;
- iii. Une analyse de base qui constituera un point de comparaison pour la consommation future d'électricité et comprendra :
  - a. La description/définition des grands consommateurs d'énergie;
  - b. La description des principaux facteurs de consommation d'énergie (c.-à-d. la météorologie, les niveaux de production, la combinaison de produits, les tonnes usinées, etc.);
  - c. La corrélation entre les grands utilisateurs d'électricité et les facteurs clés;
  - d. Les données justifiant les hypothèses clés utilisées dans l'élaboration de l'analyse de base;
  - e. La période de base représentative des conditions typiques de fonctionnement, qui tient compte des effets des changements de chacun des principaux facteurs de consommation d'énergie (p. ex. si la météorologie est un facteur clé de consommation énergétique, la période de base doit être d'au moins un an).

#### B. Exigences de base en matière de production :

Indiquez les catégories de produits fabriqués dans l'installation puis, pour chacun des trois derniers exercices terminés et pour chaque produit :

- i. Les volumes annuels de production;
- ii. Les calculs de l'intensité énergétique.

Pour le nouveau candidat qui n'a pas d'historique de production sur trois ans, la période peut être une période récente différente ou une estimation raisonnable; période ou estimation que le DNMRNF doit juger satisfaisante.

#### C. Prévisions pour la durée du PAEN (2022-2027) :

Indiquez ici les données réelles ou prévues, suivantes pour chaque exercice de 2017 à 2022 :

##### 1. Prévisions : Électricité

- i. Indiquez la source d'approvisionnement en électricité (p. ex. l'électricité achetée ou autoproduite);
- ii. Indiquez la consommation d'électricité annuelle prévue en MWh pour chaque source;
- iii. Expliquez comment la consommation ou l'approvisionnement sera mesuré et enregistré pour chaque source.

##### 2. Prévisions : Production et consommation d'électricité

Indiquez les catégories et les classes de produits fabriqués dans l'installation puis, pour chaque produit et pour chaque exercice à partir de 2022 et jusqu'en 2027 :

- i. les volumes de production annuels projetés;
- ii. la consommation d'électricité projetée en MWh par unité de production et par installation;

- iii. tout événement anticipé ou toutes circonstances prévues qui pourraient influencer les prévisions de production et de consommation d'électricité.

#### Section 4 : Cibles d'efficacité et d'économie d'énergie

Le PGE doit établir les cibles d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de l'installation. Cependant, l'étendue et la complexité de chaque mesure prise à cet égard influenceront l'effort et le temps requis pour atteindre les cibles d'efficacité. D'autres circonstances, comme les variations des cycles de production, peuvent aussi compliquer l'évaluation des progrès à intervalles réguliers.

En tant que processus d'amélioration continue, la planification de la gestion énergétique vise à assurer la viabilité à long terme. Par conséquent, dans l'examen et l'évaluation des participants, le DNMRNF prendra en compte à la fois les résultats mesurés (données quantifiables) et les résultats ou actions qui montrent que des progrès ont été faits dans l'atteinte des cibles, y compris les activités qui appuient le **Plan environnemental pour l'Ontario**.

Les résultats quantifiables peuvent inclure, sans s'y limiter :

- La réduction de la consommation d'électricité tout en conservant les volumes de production normaux (économies nettes);
- La stabilité de la consommation d'électricité tout en augmentant les volumes de production (efficacité accrue);
- La réduction de la consommation d'électricité provenant directement du réseau d'électricité grâce à des projets d'autoproduction, comme une centrale de cogénération.

Il est possible d'obtenir ces résultats en remplaçant ou en modernisant le matériel qui consomme beaucoup d'énergie ou en adoptant des techniques de production plus efficaces. Les résultats peuvent aussi être mesurés au niveau des coûts d'électricité globaux, qui peuvent d'ailleurs être davantage réduits en modifiant les opérations afin de transférer la consommation énergétique des heures de pointe aux heures creuses. S'il est vrai que la réduction des coûts d'électricité globaux est souvent le résultat d'une baisse des niveaux de production en raison de circonstances diverses, il est cependant toujours possible de montrer des économies d'énergie dans ces circonstances.

Le PGE doit indiquer ce que la démonstration des progrès continus pourrait inclure, par exemple, sans s'y limiter, des mesures impliquant :

- L'atteinte des étapes clés du PGE, par exemple, des mesures montrant des progrès dans la mise en œuvre du plafond ou l'engagement à investir dans de nouvelles immobilisations qui consomment peu d'électricité.
- La création et la dotation d'un poste spécial de directeur de l'énergie, démontrant ainsi l'engagement de l'entreprise envers les économies d'énergie et l'efficacité énergétique.
- Les démarches faites pour obtenir la certification d'une tierce partie, comme la norme ISO 50 001 proposée pour les systèmes de gestion de l'énergie.
- Les efforts déployés pour atteindre les objectifs du **Plan environnemental pour l'Ontario**.
- Pour les entreprises qui ne font que commencer la planification de la gestion énergétique, les mesures initiales prises (p.ex. des vérifications énergétiques, des programmes de sensibilisation sur l'énergie à l'intention des employés) qui montrent la progression vers la viabilité énergétique opérationnelle.

Le DNMRNF sait que beaucoup d'entreprises nord-ontariennes ont consenti d'importants efforts et investissements dans l'efficacité énergétique de leurs activités. Par exemple, divers participants au **Programme RTE-SIN original** ont réussi la mise en œuvre de leurs PGE depuis la création du programme en 2010. De plus, d'autres installations industrielles se sont lancées dans un ou plusieurs programmes d'économie d'énergie et de gestion de la demande administrés par la SIERE et continuent de produire de bons résultats.

En reconnaissance de ces efforts, la participation à d'autres programmes pertinents et progressifs d'efficacité et d'économie énergétiques sera prise en compte dans les exigences du PAEN, y compris les activités qui appuient le **Plan environnemental pour l'Ontario**, ce qui permettra aux **participants admissibles** d'avancer vers leurs objectifs existants ou d'établir de nouveaux objectifs ou cibles d'économie d'énergie.

Le DNMRNF peut, s'il le juge désirable, travailler avec les nouveaux candidats pour les aider à déterminer et à établir des mesures d'efficacité énergétique et de viabilité opérationnelle qui sont adaptées à la nature et aux circonstances de leurs activités afin qu'ils puissent atteindre les objectifs du programme.

Par conséquent, dans cette section :

1. Décrivez les mesures ou les initiatives prises depuis le début de l'exercice 2022-2023 pour réduire la consommation et les coûts d'électricité de l'installation.
2. Précisez les effets que ces mesures ont produits sur les coûts bruts pour chaque exercice (p. ex. les économies réalisées en transférant les consommations des heures de pointe aux heures creuses, la réduction de la demande, la réserve d'urgence, etc.), et décrivez en quoi ces mesures sont globalement réussies.
3. Élaborez un plan d'action. Dans une section intitulée « Plan d'action », indiquez les mesures nouvelles ou en cours visant à améliorer l'efficacité énergétique et la compétitivité générale de l'installation pour l'exercice 2022-2023 et au-delà. Décrivez en détail les mesures, les initiatives ou les projets planifiés ou en cours, et pour **chaque** mesure prise :
  - i. Quantifiez les effets, notamment les économies, que la mesure devrait avoir dans l'installation;
  - ii. Fournissez un calendrier montrant les dates estimatives de la mise en œuvre initiale de la mesure, des étapes principales et de l'achèvement;
  - iii. Fournissez les coûts de fonctionnement et d'immobilisations projetés associés à la mesure;
  - iv. Indiquez si la mesure a fait l'objet d'un engagement ou a été approuvée au moment de la présentation du PGE; sinon, exposez les conditions préalables ou autres qui sont nécessaires pour obtenir l'engagement ou l'approbation;
  - v. Indiquez la date à laquelle la ou les conditions doivent être en place pour que la mesure produise les effets ou les économies projetés mentionnés en i) ci-dessus;
  - vi. Indiquez si la mesure prise est assujettie à des conditions de financement de projet et fournir les détails financiers, y compris les attentes relatives à d'autres programmes provinciaux pertinents.
4. Décrivez les incidences de la mise en œuvre du PGE sur la main-d'œuvre de l'entreprise (p. ex. de nouveaux emplois, le maintien d'emplois, etc.) ou sur la population active de la région (p. ex. les emplois directs ou indirects au niveau local et les retombées économiques pour les fournisseurs, les services, l'industrie de la construction du Nord de l'Ontario, etc.).

## Section 5 : Attestations

Chaque PGE doit être accompagné de l'approbation signée d'une firme d'ingénierie reconnue et/ou d'un professionnel agréé spécialisé dans les domaines de l'électricité, de l'économie d'énergie, de la technologie, de la surveillance et de la vérification. Chaque PGE doit être préparé, signé et daté par un ingénieur conformément à la *Loi sur les ingénieurs* (Ontario) ou par un professionnel agréé spécialisé dans les domaines de l'électricité, de l'économie d'énergie, de la technologie, de la surveillance et de la vérification.

Chaque PGE sera examiné et évalué par un examinateur technique qualifié que le DNMRNF, aura engagé, pour son compte, dans le but d'assurer la diligence nécessaire dans l'évaluation, entre autres, des cibles d'efficacité et d'économie énergétiques énoncées dans le plan, et de la capacité du candidat de se conformer aux règles du programme.

Des évaluations exactes et routinières des économies d'énergie découlant des projets d'efficacité énergétique décrits ci-dessus peuvent réduire toute incertitude quant à l'efficacité des projets et aider à orienter le choix de projets futurs. Les rapports et la surveillance périodiques aideront aussi à établir des estimations pour les économies futures. Le DNMRNF effectuera des examens trimestriels des progrès réalisés à l'égard des cibles fixées dans les PGE approuvés concernant l'efficacité énergétique et les économies d'énergie (voir les détails dans l'article 5.0 [Administration]) ci-après.

## 5.0 Administration

### Processus de demande

Les documents pour présenter une demande, y compris le formulaire et les instructions à suivre pour présenter une demande complète, se trouvent sur le **site Web**. Le DNMRNF s'efforcera d'indiquer aux candidats dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de leur demande si le dossier transmis est complet.

### Versement des rabais

Les rabais seront versés tous les trimestres de l'**exercice** financier de la Province, et les versements commenceront durant le trimestre suivant immédiatement le trimestre au cours duquel le nouveau candidat approuvé aura signé l'**entente relative au PAEN**. Voir la section « Rétroactivité » ci-dessous pour les remboursements des rabais rétroactifs auxquels un **participant admissible** peut avoir droit.

Les rabais trimestriels seront versés à condition que toutes les exigences soient respectées, y compris la présentation des rapports trimestriels (Voir « Présentation de rapports trimestriels » ci-dessous). Si le participant affiche des résultats satisfaisants et des progrès substantiels dans la mise en œuvre du plan de gestion énergétique approuvé, le rabais trimestriel sera normalement versé dans les 45 jours suivant la fin du trimestre pour lequel le rabais est calculé ou aux dates que le DNMRNF peut déterminer.

Les rabais seront accordés à condition que chaque installation du nouveau candidat sélectionné consomme au moins 50 000 MWh d'électricité admissible durant l'année, et satisfasse pendant l'année à d'autres critères d'admissibilité précisés ci-dessous, sous réserve de l'**entente relative au PAEN**.

### Examen du plan de gestion énergétique

Le DNMRNF se réserve le droit d'imposer des conditions supplémentaires, notamment le droit d'obliger le **participant admissible** à apporter des améliorations ou autres modifications satisfaisantes à chaque PGE conformément aux étapes et aux échéances prescrites.

Le défaut de se conformer pourrait constituer un manquement au regard de l'**entente relative au PAEN**.

### Rapports trimestriels

Les participants au PAEN doivent présenter un rapport trimestriel dans les **20 jours** suivant la fin du trimestre.

Ces rapports sommaires trimestriels doivent inclure entre autres les renseignements suivants sur le trimestre précédent :

- Le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du PGE, y compris, mais sans s'y limiter, les détails sur l'achèvement des grandes étapes;
- Les détails indiquant comment les objectifs du PGE ont été atteints;
- Les prévisions pour les 12 prochains mois au moins et par trimestre;
- Les données nécessaires à la mesure du rendement décrite dans le PGE;
- Les détails concernant les écarts entre les données réelles et projetées;
- Les risques de ne pas atteindre les cibles ou les grandes étapes indiquées dans ce cycle de rapport et les mises à jour sur les risques indiqués auparavant;
- Les prévisions révisées et les chiffres réels comparés aux données de base fournies dans la demande;
- Les possibilités relevées pour mesurer d'autres économies d'énergie.

Le rapport trimestriel du 4<sup>e</sup> trimestre de chaque **exercice** devra indiquer le nombre d'employés équivalent temps plein du **participant admissible**, sur une base actuelle.

Les rapports trimestriels seront examinés par un examinateur technique qualifié du DNMRNF afin d'évaluer les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs du PGE et la conformité aux **règles du programme**.

## Commencement

Les rapports trimestriels commenceront à la fin du premier trimestre de l'**exercice** financier du participant admissible suivant la signature de l'**entente relative au PAEN**.

## Rétroactivité

Les **participants actuels** qui concluent des **ententes relatives au PAEN** d'ici au 31 décembre 2022 au plus tard, comme il est exigé dans les **règles du programme**, seraient admissibles à des rabais rétroactifs fondés sur l'électricité admissible achetée et consommée dans les installations admissibles à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, sous réserve des **ententes relatives au PAEN**.

Les candidats nouvellement sélectionnés qui concluent des **ententes relatives au PAEN** avant le 31 mars d'un **exercice** seraient admissibles à des rabais rétroactifs fondés sur l'électricité admissible achetée et consommée dans les installations admissibles à partir du 1<sup>er</sup> avril du même **exercice**, sous réserve des **ententes relatives au PAEN**, mais en aucun cas, pas pour des **exercices** précédents auxquelles ces **règles du programme peuvent s'appliquer**.

Si, et dans la mesure applicable, des **participants admissibles** ont droit à des rabais sur l'électricité admissible déjà consommée entre le 1<sup>er</sup> avril de l'**exercice** applicable jusqu'à la fin du dernier trimestre précédant la conclusion de l'**entente relative au PAEN**, le DNMRNF pourra verser ces rabais à la réception de rapports trimestriels satisfaisants concernant les trimestres terminés.

## Maintien de la consommation d'électricité minimale

Les **participants admissibles** doivent conserver une consommation d'électricité annuelle d'au moins 50 000 MWh par an et par installation, électricité qu'ils auront achetée sur le marché administré par la SIERE ou chez une société de distribution locale, y compris Hydro One Inc.

Dans le cas où une installation consomme moins de 50 000 MWh au cours d'une année donnée durant la période couverte par le PAEN, cette installation peut demeurer dans le programme s'il est possible de montrer, à la satisfaction du DNMRNF, que la consommation inférieure résulte entièrement de la réalisation des économies d'énergie.

## Maintien des activités

Les pannes d'électricité, les arrêts ou d'autres événements prévus ou imprévus qui contribuent à la cessation des opérations commerciales annuleront l'admissibilité de l'installation du participant au PAEN, sous réserve de l'**entente relative au PAEN**, et à la seule discrétion et aux conditions imposées par le DNMRNF.

## Installations

Le participant doit demeurer directement propriétaire et de chaque installation et en avoir le contrôle. Quand une installation ne répond plus à ces critères, elle n'est plus considérée comme une installation aux fins du PAEN en ce qui concerne le cédant, et les plafonds du participant-cédant seront réduits en conséquence. Les plafonds des rabais, incluant les **plafonds annuels des installations**, peuvent être transférés à l'acheteur d'une installation à la discrétion du DNMRNF et sujets à toutes conditions pouvant être imposées par le DNMRNF.

## Périodes de présentation des demandes

Voir l'article 3.2 « Acceptation des demandes » des présentes **règles du programme**.

## Entente légale

Tous les **participants admissibles** devront conclure une **entente relative au PAEN**, laquelle sera alignée sur les présentes **règles du programme**.

## Coordination avec d'autres programmes énergétiques

Sous réserve de la partie ci-dessous des règles du programme qui portent sur le Programme TPESI, rien dans le PAEN n'empêche les **participants admissibles** de présenter des demandes à d'autres programmes énergétiques visant à réduire les coûts énergétiques et à encourager les économies d'énergie, sous réserve des exigences, y compris les restrictions, de ces autres programmes.

### Tarifs préférentiels d'électricité pour le secteur industriel

Toute charge traitée dans le cadre du Programme TPESI de la SIERE est inadmissible aux rabais du PAEN qui seront prévus dans l'**entente relative au PAEN**. Les rabais du PAEN seront versés en fonction des volumes d'électricité admissibles, nets de l'électricité supplémentaire admissible aux TPESI, tel que défini dans les règles de ce programme pour les volets 1, 2 et 3, et pour tous autres volumes d'électricité spécifiés dans le cadre du Programme TPESI.

Le DNMRNF, le ministère de l'Énergie et la SIERE tiendront des consultations et échangeront des renseignements afin d'assurer l'application de cette mesure.

Les candidats et les participants actuels devraient consulter les règles du Programme TPESI pour obtenir des détails (<https://www.ieso.ca/en/Sector-Participants/Energy-Procurement-Programs-and-Contracts/Procurement-Archive>).

## Ressources supplémentaires

Le DNMRNF a toute discrétion pour prendre des mesures ou trancher une question aux termes des présentes règles du programme. Toute référence à la discrétion du DNMRNF dans les présentes **règles du programme** signifie « un pouvoir discrétionnaire unique et absolu ».

À l'occasion, le DNMRNF peut modifier le PAEN et les **règles du programme** à sa discrétion et sans préavis. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces changements peuvent s'appliquer à de nouvelles demandes, à des demandes déjà présentées et à des **participants actuels**, qui ont conclu une **entente relative au PAEN**. Les avis de modification seront affichés sur le **site Web** et s'appliqueront aux demandes en cours, aux demandes futures, aux demandes sélectionnées et aux ententes relatives au PAEN, selon ce que l'avis précisera.

Le DNMRNF peut, sans y être obligé, demander en tout temps des clarifications, des renseignements supplémentaires, de la documentation et des déclarations concernant toute demande, et déterminer une échéance pour répondre.

Le DNMRNF a toute discrétion pour refuser toute demande incomplète, ou qui ne répond pas à tous les critères d'admissibilité ou est inadmissible, et toute demande contenant des renseignements qu'il ou ses conseillers jugent insatisfaisants.

Sans égard au contenu des présentes règles du programme, le DNMRNF se réserve le droit de refuser la totalité ou une partie de toute demande, peu importe qu'elle ait été remplie comme il se doit et qu'elle contienne tous les renseignements nécessaires, et il se réserve aussi le droit de discuter de propositions supplémentaires ou différentes de celles contenues dans une demande.

Le DNMRNF ne s'engage pas à conclure une **entente relative au PAEN**, et ni la délivrance d'un avis de sélection, ni sa participation ou celle de ses représentants au processus du PAEN ne créera d'engagement ou toute forme d'entente entre le DNMRNF et tout candidat ou **participant admissible**. Aucun engagement ne sera créé à moins et jusqu'à ce que le DNMRNF et un participant admissible, chacun à leur discrétion, ne concluent une **entente écrite ferme relative au PAEN**. Par souci de clarté, si la province ne reçoit pas les crédits nécessaires de l'Assemblée législative de l'Ontario pour verser des paiements dans le cadre du PAEN, en vertu de la *Loi sur l'administration financière*, elle n'est pas tenue de conclure des **ententes relatives au PAEN** ni de verser tout paiement dans le cadre du PAEN.

Le DNMRNF se réserve le droit d'annuler une partie ou la totalité du PAEN en tout temps et pour quelque raison que ce soit, ou de le suspendre, y compris de suspendre l'acceptation ou l'évaluation des demandes, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit pendant la période que le DNMRNF jugera appropriée, dans chaque cas sans obligation de toute nature, y compris de remboursement, envers tout demandeur ou **participant actuel**.

Chaque participant admissible est entièrement responsable de ses propres coûts et dépenses liées au PAEN, y compris les coûts touchant la préparation et la présentation de sa demande et la conception et la mise en œuvre de son PGE, peu importe que la demande ait été acceptée ou que le PAEN ait été suspendu, révoqué, modifié ou révisé. Le DNMRNF ne sera en aucun cas responsable de toute réclamation pour indemnité ou de tout dommage, y compris les dommages indirects ou punitifs associés à la participation d'un **participant admissible** au PAEN ou à la présentation d'une demande. Les **participants admissibles** renoncent irrévocablement et inconditionnellement à ce type de réclamation contre le DNMRNF, peu importe qu'elle soit liée à un bris présumé des **règles du programme** par le DNMRNF ou à autre chose.

Le DNMRNF n'est pas responsable des retards dans le traitement, l'examen, l'acceptation ou le refus d'une demande, la production d'un avis de sélection ou la conclusion d'une **entente relative au PAEN**.

Le DNMRNF se réserve le droit de renoncer à sa discrétion à tout vice de forme, irrégularité ou non-conformité d'une demande, ou à la non-conformité d'un candidat ou d'un participant actuel aux présentes règles du programme, y compris en repoussant toute échéance qui, par souci de clarté, peut être toute échéance concernant le DNMRNF, le **participant actuel** ou le candidat.

Les droits réservés au DNMRNF dans les présentes **règles du programme** s'ajoutent à tous autres droits exprimés ou existant aux termes des règles du programme, de l'**entente relative au PAEN** ou dans la législation ou l'équité, y compris les droits qui peuvent être implicites dans les circonstances, et le DNMRNF ne peut pas être tenu responsable de toute réclamation, perte, responsabilité, pénalité, de tout paiement, de tout coût, de toute dépense ou de tout dommage direct ou indirect subis par tout candidat, **participant actuel** ou tiers, à la suite de l'exercice de n'importe lequel des droits exprès ou implicites que le PAEN lui confère, y compris le droit d'exercer sa discrétion. En présentant une demande, chaque candidat convient de renoncer à tout droit de présenter une réclamation contre le DNMRNF pour le défaut de délivrer un avis de sélection du candidat ou pour avoir délivré un avis de sélection à un autre candidat.

Chaque candidat et chaque **participant actuel**, et tout autre tiers, conviennent qu'ils n'auront en aucun cas le droit de recouvrer des dommages-intérêts du DNMRNF, que ces réclamations soient fondées sur un contrat, un délit civil, une garantie, l'équité, la négligence, un acte de confiance préjudiciable, ou autre, y compris toute action ou réclamation découlant d'actes ou d'omissions, de négligence ou autre du DNMRNF, et y compris toute déclaration du candidat ou du **participant actuel** que le DNMRNF ne s'est pas conformé aux présentes **règles du programme**.

Les candidats et les **participants actuels** autorisent le DNMRNF à recueillir les renseignements établis dans la demande et autrement recueillis conformément aux termes de celles-ci, et à utiliser et divulguer ces renseignements dans les buts établis dans les présentes **règles du programme** et l'**entente relative au PAEN** ou liés à ces buts, et pour offrir, gérer, diriger et évaluer le PAEN en général. Les demandes et l'**entente relative au PAEN** permettront en outre de recueillir et de communiquer des renseignements.

Le DNMRNF a toute discrétion pour prolonger le délai pour répondre aux exigences des présentes règles du programme. Toute prolongation du délai est valide et lie le DNMRNF uniquement si elle est faite par écrit par son représentant autorisé. Tout manquement à l'échéance révisée aura les mêmes conséquences que le manquement à l'échéance originale.

En dépit du fait que les présentes **règles du programme** aient été rédigées par le DNMRNF et ses conseillers, les candidats et les **participants actuels** conviennent que tout doute ou toute ambiguïté dans la signification, l'application ou la force exécutoire de toute condition ou disposition des présentes **règles du programme** ne doit pas être interprété contre le DNMRNF en faveur du candidat ou du **participant actuel**.

## 6.0 Volet de la Catégorie des Investisseurs

L'introduction de la catégorie des investisseurs dans le PAEN vise à assouplir certains paramètres du programme pour les **participants actuels** qui effectuent des investissements en immobilisations **transformateurs** dans leurs installations, lorsque ceux-ci sont alignés aux priorités du gouvernement.

Pour accéder au volet de la catégorie des investisseurs, un **participant actuel** doit fournir une analyse de rentabilisation décrivant en détail comment l'investissement proposé répond aux critères de la catégorie des investisseurs. Le DNMRNF peut, à sa discrétion, assouplir les paramètres existants du PAEN pour une période limitée durant la période d'investissement ou de transition. Le soutien fourni par l'entremise de la catégorie des investisseurs sera déterminé au cas par cas, à la demande du participant, et pourrait inclure des exceptions aux niveaux de consommation moyenne d'électricité pour déterminer les **plafonds annuels des installations**. Le **participant actuel** devra s'engager à respecter les mesures de rendement convenues et associées à l'investissement transformateur.

Les avantages de la catégorie des investisseurs seront accordés durant une période limitée. Une fois les investissements effectués et le soutien temporaire au titre de la catégorie des investisseurs échu, l'admissibilité du **participant actuel** sera déterminée en vertu des **règles du programme** générales. Un **participant actuel** peut continuer de recevoir du financement dans le cadre du PAEN tout en recevant du soutien au titre de la catégorie des investisseurs.

### Critères

Les **participants actuels** qui désire obtenir du soutien au titre de la catégorie des investisseurs devront satisfaire aux critères suivants :

- Le **participant actuel** est en règle et effectue des investissements **transformateurs** alignés sur les priorités gouvernementales, comme une solution de décarbonisation importante, une transition vers des technologies propres, etc. (d'autres types d'investissements **transformateurs** qui se traduisent par des avantages importants sur les plans économique, environnemental, énergétique ou de l'emploi importants peuvent ouvrir droit à l'admissibilité dans cette catégorie).
- Le **participant actuel** effectue un nouvel investissement d'au moins 500 millions de dollars directement lié au projet transformateur proposé.
  - Des investissements moindres peuvent être envisagés lorsqu'ils représentent un investissement proportionnel important pour la société. Le demandeur devra démontrer l'importance de l'investissement, laquelle sera évaluée au cas par cas.
- Les engagements envers les mesures de rendement peuvent comprendre, sans s'y limiter, les suivants :
  - le maintien des activités dans l'installation pendant un certain temps;
  - l'atteinte de cibles d'emploi ou le maintien d'emplois;
  - l'atteinte d'autres cibles liées au projet proposé (p. ex. la réduction des émissions de gaz à effet de serre).
- Les analyses de rentabilisation doivent démontrer un engagement concret d'aller de l'avant avec l'investissement proposé et ne doivent pas être de nature spéculative. Veuillez noter que les mesures de rendement peuvent être appliquées après la période limitée de l'aide au titre de la catégorie des investisseurs.

### Processus

Les **participants actuels** peuvent soumettre une analyse de rentabilisation au DNMRNF en fournissant des renseignements détaillés démontrant comment l'investissement proposé satisfait aux critères de la catégorie des investisseurs, notamment :

- une description détaillée de l'investissement proposé;
- une description de la nature **transformatrice** de l'investissement;
- une description de ce que l'investissement permettra d'accomplir et les engagements proposés;

- les échéanciers du projet, y compris la phase de construction et la mise en œuvre, ainsi que les besoins en électricité prévus à toutes les phases;
- une démonstration de l'engagement à l'égard de l'investissement ou du projet, y compris sans s'y limiter, les sources de financement;
- le soutien demandé dans le cadre du PAEN, accompagné d'un calendrier précisant à quel moment l'aide est demandée.

Le DNMRNF peut demander des renseignements supplémentaires, au besoin, pour évaluer l'investissement proposé.

Le financement au titre de la catégorie des investisseurs sera disponible à compter de l'**exercice** 2023-2024.

Les analyses de rentabilisation ne seront pas nécessairement examinées à des fins de soutien dans l'ordre où elles ont été présentées. La décision d'acceptation de l'analyse de rentabilisation et d'admission dans la catégorie des investisseurs relève du pouvoir décisionnel exclusif du DNMRNF.

Les participants admis dans la catégorie des investisseurs devront conclure une entente dans le cadre du volet de la catégorie des investisseurs.

## 7.0 Définitions

« **Plan environnemental pour l'Ontario** » désigne l'initiative du **Plan environnemental pour l'Ontario** du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP), accessible à l'adresse <https://www.ontario.ca/fr/page/un-plan-environnemental-concu-en-ontario>, que le MEPP peut désigner et modifier de temps à autre.

« **Demandes dans la file d'attente du programme** » s'entend de toute demande complète au PAEN qui a été acceptée, mais n'a pas été évaluée par le DNMRNF parce qu'il y a moins de 250 000 \$ de **financement non attribué** et approuvé, déterminé par le DNMRNF, à la date de présentation de la demande complète du candidat au PAEN.

« **Participant(s) actuel(s)** » désigne un participant du **Programme RTE-SIN prolongé 2017-2022** avec qui le DNMRNF a conclu une entente relative au Programme RTE-SIN dûment signée et qui satisfait aux exigences d'admissibilité des **participants actuels** énoncées dans les présentes règles du programme.

« **Programme RTE-SIN prolongé** » s'entend des **règles du programme** du premier Programme RTE-SIN prolongé en vigueur du 1er avril 2013 au 31 mars 2016.

« **Plafond(s) annuel(s) de l'installation** » désigne le rabais annuel pour chaque installation admissible, qui est plafonné en fonction de la consommation annuelle moyenne d'électricité admissible de cette installation pour la période du 1er avril 2017 au 31 mars 2020.

« **exercice(s)** » désigne l'exercice du gouvernement de l'Ontario qui s'échelonne du 1er avril d'une année donnée au 31 mars de l'année suivante, qui est appliqué dans les présentes règles du programme.

« **Plafond annuel de financement** » désigne le total annuel global des plafonds annuels des installations du participant admissible.

« **Installation augmentant sa consommation** » désigne une installation admissible qui a augmenté ou augmentera sa consommation d'électricité au-delà de la quantité correspondante à son plafond annuel.

« **Participants possédant plusieurs installations** » s'entend des participants admissibles qui ont conclu une entente relative au PAEN et qui possèdent plusieurs installations admissibles.

« **Entente relative au PAEN** » s'entend, selon le cas, d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des ententes suivantes :

- 1) les ententes de financement conditionnel du PAEN avec les nouveaux candidats sélectionnés conformément aux règles du programme;
- 2) les ententes de financement conditionnel du PAEN avec les **participants actuels**, telles que modifiées par convention conformément aux règles du programme.

« **Programme RTE-SIN original** » désigne le Programme de réduction des tarifs d'électricité pour le secteur industriel du Nord original, en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2013.

« **Règles du programme** » s'entend des règles contenues dans le présent document, telles qu'elles sont modifiées de temps à autre, qui s'appliquent au PAEN, en vigueur pour la période de cinq ans commençant le 1<sup>er</sup> avril 2022 et se terminant le 31 mars 2027.

« **Participants admissibles** » désigne collectivement les **participants actuels** et les nouveaux candidats sélectionnés qui, selon le DNMRNF, satisfont aux critères d'admissibilité du PAEN.

« **Écart de financement des rabais** » désigne la différence entre le plafond annuel de financement d'un nouveau candidat sélectionné et le rabais maximal fondé sur le financement non attribué à la date d'entrée en vigueur de l'entente relative au PAEN.

Les investissements « **transformateurs** » s'entendent des investissements effectués dans le cadre du volet de la catégorie des investisseurs qui représentent un changement ou une évolution importante des activités ou des processus existants et qui donnent les résultats souhaités, comme une compétitivité ou une durabilité accrue, une réduction des effets néfastes sur l'environnement, etc. Étant donné que les investissements **transformateurs** peuvent varier d'un participant à l'autre ou d'un secteur industriel à l'autre, le candidat à la catégorie des investisseurs devra démontrer que l'investissement est transformateur, à la satisfaction du DNMRNF déterminée à son entière discrétion.

« **Financement non attribué** » désigne le financement non attribué du PAEN, déterminé par le DNMRNF, qui est approuvé et disponible, à la date à laquelle un nouveau candidat est sélectionné pour le PAEN et autorisé à conclure une **entente relative au PAEN**.

« **Site Web** » désigne le site Web du PAEN du DNMRNF, accessible à l'adresse <https://www.ontario.ca/fr/page/programme-avantage-energetique-pour-le-nord>, ou tout autre site Web que le DNMRNF peut désigner de temps à autre.

« **Programme RTE-SIN prolongé 2016-2017** » désigne les **règles du programme** pour le deuxième Programme RTE-SIN prolongé, en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017.

« **Programme RTE-SIN prolongé 2017-2022** » désigne les **règles du programme** pour le troisième Programme RTE-SIN prolongé, en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2022.

« **Période 2017-2020** » désigne la consommation annuelle moyenne d'électricité admissible d'une installation pour la période débutant le 1<sup>er</sup> avril 2017 et se terminant le 31 mars 2020.